



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL.

Séance du 26 août 2019

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre, Toussaint, échevin
Wantz, secrétaire

Absent (exc.): M. Reiland, échevin

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986 tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion de travaux d'infrastructure à Mersch toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 29 juillet 2019 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;

Considérant la présentation tardive de la demande du 26 août 2019 concernant la réalisation des travaux susmentionnés pendant la période du 27 août au 14 septembre 2019;

Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance est fixée au 30 septembre 2019;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement, du 27 août au 14 septembre 2019, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) le long des maisons N°1 – N°5, rue Lohr (CR123) à Mersch;

Article 2.- «Accès interdit aux piétons» (C,3g) au trottoir sis le long des maisons N°1 – N°5, rue Lohr (CR123) à Mersch;

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 4.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 5.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme

Mersch, le 26 août 2019

le secrétaire,

le bourgmestre,



